

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du - 4 AOUT 2020

portant modification des conditions de remise en état de la carrière des Bas-Bois, sise sur la commune du Ribay, exploitée par la société Baglione, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35505).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-304 du 8 mars 2004 autorisant la société Baglione, dont le siège social est situé au lieu-dit Guélaintain à Saint-Frambault-de-Prières, à poursuivre l'exploitation de la carrière des « Bas Bois » sise sur la commune du Ribay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0001C du 26 mai 2016, portant autorisation à l'entreprise Baglione de déroger à la protection d'espèces protégées à des fins de préservation d'espèces menacées de destruction par l'inondation naturelle du site occasionnée par l'arrêt de l'exploitation de la carrière des Bas-Bois (commune du Ribay) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

Vu le porter à connaissance adressé par la société Baglione, le 4 janvier 2016 et complété jusqu'au 13 novembre 2017, concernant la notification de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière et de demande de modification des conditions de remise en état et le dossier joint ;

Vu le rapport en date du 6 mai 2020 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 9 juillet 2020 ;

Vu le courrier de la société Baglione en date du 15 juillet 2020 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier les conditions de remise en état de la carrière du fait de l'arrêt anticipé de celle-ci et de la découverte, sur le site d'extraction, de la présence de flore protégée (le lycopode inondé) dont la préservation est rendue nécessaire :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- n'est pas concerné par l'atteinte des seuils quantitatifs et les critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du même code ;

Considérant que conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant que la société Baglione, par son courrier susvisé du 15 juillet 2020, a indiqué, dans le délai des 15 jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-P-304 du 8 mars 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 19.2 – Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

La remise en état du site respecte les propositions de remise en état mentionnées dans le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière et de demande de modification des conditions de remise en état, déposé le 4 janvier 2016 et complété jusqu'au 13 novembre 2017 ainsi que les propositions faites au maire de la commune du Ribay et aux propriétaires des terrains d'assiette de la carrière.

La remise en état du site comprend ainsi les principaux aménagements rappelés ci-après.

Dans le cas présent, la remise en état est dirigée vers :

- le principe d'exploitation ;
- la configuration finale du site ;
- les contraintes du milieu, hydrogéologiques en particulier,
- le contexte environnemental de l'exploitation.

En fin d'exploitation, l'ensemble des éléments ayant trait à l'activité : installations de traitement, équipements, stocks de matériaux, déchets, séparateur hydrocarbures, cuve à fioul ainsi que tout le bâti présent sur le site (ateliers, bureaux et bascule) sont enlevés et supprimés. Le local d'accueil du transformateur reste sur site sur accord du propriétaire du terrain d'assiette de la carrière des Bas-Bois transmis à l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2016.

Les travaux de mise en sécurité des fronts sont réalisés sur l'ensemble du site.

Les mesures de transplantation en faveur de la flore protégée présente au niveau de cette zone (lycopode inondé, droséra intermédiaire, jonc raide) respectent les conditions décrites par l'arrêté préfectoral n°2016146-0001C du 26 mai 2016, susvisé. Elles sont réalisées en cohérence avec la mise en œuvre des aménagements de remise en états décrits ci-après :

La remise en état se fait selon quatre zones :

- Zone carrière

Le pompage de fond de fouille est stoppé.

Un plan d'eau d'environ 3 ha est créé en fond de fouille avec l'objectif d'atteindre, in fine, un niveau d'eau à la cote de 233 m NGF.

- Zone des installations de traitement

Les zones affectées par les pistes, les plates-formes, les voies de circulation, le stockage des matériaux sont décompactées.

Ces terrains sont laissés à la recolonisation naturelle par la végétation afin de favoriser le développement naturel de la biodiversité floristique et faunistique locale (comme mentionné dans l'arrêté préfectoral n°2016146-001C du 26 mai 2016 susvisé, la stagnation de l'eau avec la création de cheminements favorables au développement des espèces pionnières est favorisée).

Les terres polluées aux abords de la zone de distribution du GNR, à proximité de la fosse d'entretien de l'atelier et à proximité de l'ancienne cuve aérienne de fioul sont excavées et évacuées vers des centres dûment autorisés à prendre en charge ce type de déchet.

- Zone Nord-Ouest restant la propriété de la société Baglione (1,3 ha)

Les bassins de décantation sont réaménagés en mares afin de favoriser le développement de la flore naturelle.

La partie la plus au Nord-ouest de cette zone fait l'objet des aménagements spécifiques encadrés par l'arrêté préfectoral n°2016146-001C du 26 mai 2016 susvisé pour la transplantation de la flore protégée.

Un fossé est créé entre la zone des installations de traitement et cette zone Nord-ouest pour alimenter en eau le site d'accueil de la flore protégée.

- Zone Sud-Est restant la propriété de la société Baglione (parcelle n° 915 du plan cadastral)

Ces terrains sont laissés à la recolonisation naturelle par la végétation.

Si nécessaire, afin de rendre impossible l'accès au site par cette zone, la clôture existante est renforcée efficacement pour éviter tous risques de chute (zone surplombant le plan d'eau avec fort dénivelé).

L'indication de danger est clairement affichée. »

Le plan donné en annexe 3 (remise en état) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-P-304 du 8 mars 2004 est remplacé par le plan donné en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-P-304 du 8 mars 2004 non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Ribay pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du Ribay et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'Etat (www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le maire du Ribay, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires du Horps, du Ham, de la Chapelle-au-Riboul, d'Hardanges, de Marcillé-la-Ville ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

- la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne
- l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 – Remise en état

